

# Le placement judiciaire des mineurs

## Âperçu de la procédure

Le placement fait partie de l'arsenal des mesures que peut prendre le tribunal de la jeunesse à l'égard des mineurs. L'article 1er de la loi du 10 août 1992 relatif à la protection de la jeunesse dispose en effet:

*"Le Tribunal de la Jeunesse prend à l'égard des mineurs qui comparaissent devant lui des mesures de garde et d'éducation et de préservation.*

*Il peut selon les circonstances:*

1. les réprimander et les laisser ou les rendre aux personnes qui en ont la garde en leur enjoignant, le cas échéant, de mieux les surveiller à l'avenir;
2. les soumettre au régime de l'assistance éducative;
3. les placer sous surveillance chez toute personne digne de confiance ou dans un établissement approprié, même à l'étranger, en vue de leur hébergement, de leur traitement, de leur éducation, de leur instruction et de leur formation professionnelle;
4. les placer dans un établissement de rééducation de l'Etat.

*Le Tribunal peut subordonner le maintien du mineur dans son milieu notamment à l'une ou plusieurs des conditions suivantes:*

- a. fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial,
- b. accomplir une prestation éducative ou philanthropique en rapport avec son âge et ses ressources,
- c. se soumettre aux directives pédagogiques et médicales d'un centre d'orientation éducative ou d'hygiène mentale.

*Il peut à tout moment soumettre au régime de l'assistance éducative les mineurs qui ont fait l'objet d'une des mesures prévues ci-dessus sous 3 et 4.*

*Les mesures ordonnées par le Tribunal de la Jeunesse prennent fin de plein droit à la majorité.*

*Toutefois, le Juge de la Jeunesse peut, de l'accord de l'intéressé et si l'intérêt de ce dernier l'exige, prolonger l'une ou l'autre des mesures prévues ci-dessus jusqu'à l'âge de 21 ans"*

L'article 5 alinéa 1 de la loi du 10 août 1992 ajoute que "s'il est établi par expertise médicale que le mineur se trouve dans un état d'infériorité physique ou mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions, le Tribunal de la Jeunesse ordonne qu'il soit placé, même à l'étranger, dans un établissement approprié à son état ", et l'article 6 que "si une mesure de placement dans un établissement ordinaire de garde, d'éducation ou de préservation est inadéquate en raison de la mauvaise conduite ou du comportement dangereux du mineur, le tribunal ordonne son interne-

*ment dans un établissement disciplinaire de l'Etat".*

Le placement définitif peut donc être ordonné chez un particulier (une personne digne de confiance), une institution privée ou publique appropriée, un établissement de rééducation de l'Etat, un établissement spécial approprié à l'état d'infériorité physique ou mentale du mineur ou encore dans un établissement disciplinaire de l'Etat.

### Compétence

Les dispositions de la loi sur la protection de la jeunesse sont applicables sur le territoire luxembourgeois à tous les mineurs qui s'y trouvent quelle que soit leur nationalité ou celle de leurs parents.

La loi ne fait aucune distinction entre le mineur délinquant et celui dont "la santé physique ou mentale l'éducation ou le développement social ou moral se trouverait compromis". Elle ne prévoit pas de limite d'âge inférieure, ni de seuil intermédiaire, tous les mineurs étant donc, sans distinction, susceptibles de faire l'objet d'une mesure de placement ordonnée par le Tribunal de la Jeunesse sauf le cas spécial de dessaisissement.

La mesure de placement peut être prise, aux termes de l'article 7 de la loi du 10 août 1992, "à l'égard des mineurs qui se soustraient habituellement à l'obligation scolaire, qui se livrent à la débauche, qui cherchent leurs ressources dans le jeu, dans les trafics, dans des occupations qui les exposent à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité ou dont la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social ou moral se trouvent compromis." Elle peut encore être ordonnée, suivant l'article 8, "si des mineurs donnent par leur inconduite ou leur indiscipline de graves sujets de mécon-



*tement à leurs parents, à leurs tuteurs ou autres personnes qui en ont la garde”.*

La notion de santé physique ou mentale, d'éducation ou de développement social ou moral compromis, que l'on peut assimiler à l'idée du danger dans lequel se trouverait le mineur, peut certainement couvrir d'autres hypothèses prévues par la loi. Par exemple, et de toute évidence, celle du cas du mineur qui se soustrait habituellement à l'obligation scolaire, ou encore celle du mineur se livrant à la mendicité, cas qu'il paraît plus conforme d'envisager sous l'angle de l'aide que sous l'angle de la délinquance. Néanmoins, même si elles sont nécessairement liées l'une à l'autre, on peut distinguer deux grandes catégories dans lesquels la mesure de placement pourra être prise, à savoir, celle de la santé ou du développement social ou moral compromis et celle du mineur délinquant.

La notion de santé physique ou mentale, d'éducation ou de développement social ou moral compromis, qui n'est pas autrement définie par la loi, présente un caractère relativement vague et assez flou qui ne permet pas un contrôle de légalité des conditions dans lesquelles le Tribunal de la Jeunesse va ou non prononcer la mesure de placement.

Le tribunal apprécie de façon discrétionnaire si ces conditions sont données, si bien que certaines décisions sont certainement influencées par la vision du monde de celui qui statue, son expérience personnelle... etc.

Ceci dit, le magistrat a, conformément au droit commun, l'obligation de motiver sa décision. Cette motivation est indispensable non seulement pour protéger le magistrat contre son propre arbitraire, mais encore pour permettre aux parents, qui par la mesure de placement verront nécessairement leurs prérogatives limitées, d'en connaître la raison. L'énoncé vague de l'intérêt de l'enfant ou la référence stéréotypée aux critères légaux de l'article 7 de la loi ne saurait suffire à cet égard.

Il y a lieu de relever dans ce contexte qu'une mesure de placement n'est pas lié à une faute quelconque des parents. En droit, le Tribunal de la Jeunesse n'est en effet pas juge d'un comportement

des parents, mais de la situation du mineur et du "danger" auquel il est éventuellement exposé.

Ce danger doit nécessairement s'apprécier concrètement par rapport à la personnalité du mineur telle que définie dans ses relations au sein de son milieu de vie réel et actuel. Il doit être réel et non hypothétique, actuel ou imminent. Le danger est actuel s'il a sa source dans le milieu de vie présent de l'enfant et si le dommage existe d'ores et déjà. Le danger futur est imminent s'il est hautement prévisible qu'il se réalisera à une échéance proche en l'absence de décision judiciaire.

Dans la pratique, le recours à la notion de danger, respectivement à la notion de santé physique ou mentale, d'éducation ou de développement social ou moral compromis, est très fréquente.

---

**Le tribunal apprécie de façon discrétionnaire si bien que certaines décisions sont certainement influencées par la vision du monde de celui qui statue, son expérience personnelle.**

---

Lorsque le Tribunal de la Jeunesse est saisi sur cette base, la mesure plus généralement ordonnée est le placement. Il n'est pas fait de distinction entre le mineur délinquant et le mineur dont la santé ou le développement social ou moral sont compromis. Ce qui diffère, c'est la condition en vertu de laquelle la mesure est, le cas échéant, prononcée. Au préalable le tribunal déclarera établi le fait qualifié infraction mis à charge du mineur. Pour pouvoir donner lieu à l'application d'une mesure, le fait infractionnel devra être matériellement établi à charge du mineur et constituer une infraction s'il avait été commis par un majeur.

### Procédure

Il n'existe pas de procédure spécifique aux juridictions de la jeunesse. Les règles du Code d'Instruction Criminelle sont appliquées de manière supplétive pour autant que la loi sur la protection de la jeunesse n'y ait pas dérogé, que

ce soit en matière de saisine de délai, de voie de recours, de prescription d'action civile, de demande en intervention, de frais de justice etc.

### 1. Saisine du tribunal

L'article 7 de la loi du 10 août 1992 précise que *"Le Tribunal de la Jeunesse ou le Procureur d'Etat sont informés par le père, la mère, la personne investie du droit de garde par tout agent qualifié des secteurs de l'éducation, de la santé ou de l'assistance publique, par tout agent de la police générale et locale, ou par le mineur lui-même"*.

Si le tribunal de la jeunesse est informé par les personnes sus-visées, il n'est néanmoins pas saisi directement par ces personnes mais par voie de citation lancée par le ministère public et adressée aux parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur ainsi qu'au mineur lui-même. Le délai de citation est de huit jours. Si le mineur a moins de 12 ans, la citation qui lui est adressée peut être remise à son représentant légal.

En pratique, l'information sera donnée soit au Procureur d'Etat, soit au tribunal lui-même qui la lui transmettra. Le Procureur d'Etat ne saisira le tribunal que s'il l'estime opportun.

A noter cependant que le juge de la jeunesse (et non le Tribunal de la jeunesse) peut, en application de l'article 9 de la loi, *"sans l'assistance du Ministère Public, prendre l'une des mesures spécifiées à l'article 1er à l'égard de tout mineur qui demande son aide et son assistance lorsque cette mesure s'impose dans l'intérêt du mineur"*. Dans cette hypothèse *"Il est tenu de réexaminer la situation et de prendre une décision définitive dans les 15 jours au plus tard après avoir entendu ou du moins appelé les parents, tuteurs ou autres personnes ayant la garde du mineur et sous le rapport, même verbal d'un agent de probation"*.

Par ailleurs, le Tribunal de la Jeunesse peut encore être saisi, dans l'hypothèse du mineur délinquant, par ordonnance de renvoi devant le Tribunal de la Jeunesse émanant du juge d'instruction.

Le monopole de principe de la saisine n'appartient cependant au Ministère Public que pour la saisine initiale du

Tribunal de la Jeunesse. En effet, l'article 37 de la loi permet au mineur, à ses parents, tuteurs ou autres personnes qui ont la garde, aux agents de probation, de demander le rapport ou la modification des mesures prises, le Tribunal pouvant même se saisir d'office.

## 2. La mesure de placement provisoire

Lorsqu'il est saisi en vue de prendre des mesures prévues à l'article 1er, le Tribunal de la Jeunesse, peut faire procéder à une étude de la personnalité du mineur ou du majeur notamment par le moyen d'enquêtes sociales, d'exams médico-psychologique et psychiatrique, d'une observation du comportement et d'un examen d'orientation professionnelle. Il peut encore prendre l'avis de toute personne pouvant donner des renseignements utiles.

Il s'agira de faire procéder à des mesures d'investigation en vue de connaître la personnalité du mineur, le milieu où il est élevé, et les moyens les plus adaptés à son éducation.

L'article 23 ne confère pas au tribunal la possibilité d'enquêter sur les faits qui seraient éventuellement reprochés au mineur. Cette tâche est réservée au Ministère Public et le cas échéant au juge d'instruction. Deux dossiers distincts pourront donc en principe s'élaborer, l'un relatif au fait éventuellement reproché lors de l'information de l'instruction, l'autre relatif à la personnalité et au milieu du mineur lors de cette phase préparatoire.

Cette phase préparatoire n'est malheureusement pas limitée en temps par la loi. Cette absence de limite légale présente quatre inconvénients majeurs.

En premier lieu le mineur pourra faire l'objet d'une mesure de placement provisoire, qui en fait pourra perdurer, sans que la situation qui la motive ait pu faire l'objet d'un débat contradictoire en audience publique, seul stade où les exigences du procès équitable sont censées être garanties par la loi. En effet, le juge de la jeunesse peut prendre une telle mesure sans rencontrer le mineur et ses parents, tuteurs ou personnes ayant sa garde. La loi ne garantit pas les droits de la défense à ce stade de la procédure.

En second lieu, cette mesure est prononcée avant même que la situation qui motive la saisine du Tribunal ne soit déclarée établie par celui-ci.

En troisième lieu, la mesure de placement n'est pas sans incidence sur l'étude de personnalité et les investigations du tribunal puisque les personnes qui en sont chargées ne peuvent plus connaître de la situation initiale qui a justifié la saisine du Tribunal de la Jeunesse. La mesure de placement provisoire devient centrale dans la situation du mineur si bien que le risque est important de voir les investigations porter principalement sur les raisons d'être et sur les effets de la mesure de placement provisoire et non sur la

---

**La phase préparatoire  
n'est malheureusement pas  
limitée en temps par la loi.  
La loi ne garantit  
pas les droits de la défense  
à ce stade de la procédure.**

---

situation initiale du mineur. Les personnes chargées de mener l'enquête analyseront la situation du jeune comme justifiant la mesure provisoire, ce qui se traduira par une proposition de confirmation de la mesure provisoire comme une mesure au fond.

En dernier lieu, dans de nombreux cas, la mesure provisoire devient souvent la mesure définitive, la décision au fond venant régulièrement confirmer ce qui a déjà été initialement décidé à titre provisoire. Dans ce contexte, il y a lieu de relever que le même magistrat peut statuer sur les mesures provisoires et au fond ce qui pose encore la question de son indépendance et de son impartialité.

A ces inconvénients s'ajoute la possibilité de placer provisoirement le mineur en maison d'arrêt en application de l'article 26 de la loi qui dispose qu'" en cas d'absolue nécessité ou quand les mesures prévues à l'article 24 ne peuvent être exécutées, le mineur peut être gardé provisoirement dans une maison d'arrêt pour un terme ne dépassant pas un mois ".

Le placement en maison d'arrêt n'est pas une mesure de garde, de préservation

et d'éducation. Il s'agit d'une mesure subsidiaire qui ne peut manifestement être utilisée qu'à titre exceptionnel. Il n'en demeure pas moins qu'aucune précision n'est donnée par la loi sur les cas d'absolue nécessité ou les cas d'impossibilité d'exécution des mesures prévues à l'article 24, si bien qu'il est laissé toute latitude aux tribunaux pour interpréter ces notions. Ce placement limité en maison d'arrêt n'est au demeurant pas lié à un quelconque fait pouvant constituer une infraction qui serait reproché au mineur.

La main-levée du placement provisoire, qu'il soit maison d'arrêt ou non, peut cependant être demandée par voie de requête déposée au greffe du tribunal de la jeunesse par le ministère public, le mineur ou son défenseur, les parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur. Il y est statué dans les trois jours du dépôt.

## 3. Organisation et déroulement des débats

Avant leur comparution, les parties et leur avocats peuvent prendre, au moins trois jours avant l'audience, connaissance du dossier déposé au greffe du tribunal de la jeunesse. Les pièces concernant la personnalité du mineur et son milieu social et familial ne peuvent cependant être consultées que par les avocats.

Le mineur, ses parents, tuteur et autres personnes qui en ont la garde peuvent faire le choix d'un avocat ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. S'il est reproché au mineur d'avoir commis des faits susceptibles de constituer une infraction au sens de la loi pénale, et en raison desquels une mesure de garde provisoire a été prise, cette désignation est obligatoire, même en l'absence de demande du mineur. Cette désignation est encore obligatoire lorsqu'elle est de l'intérêt du mineur, ce qui revient, en pratique, à une désignation obligatoire en toute hypothèse.

A l'audience le cas de chaque mineur est examiné séparément en absence de toute autre mineur, sauf en cas de confrontation. Aux termes de l'article 29, "le Tribunal de la Jeunesse entend le mineur capable de discernement, à moins que l'in-

térêt du mineur ne s'y oppose". Dans ce contexte, le tribunal peut, si l'intérêt du mineur l'exige, le dispenser de comparaître, soit ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie des débats, soit procéder à son audition en chambre du conseil.

Les audiences du Tribunal de la Jeunesse sont en principe publiques. La loi autorise cependant le tribunal à se retirer à tout moment en chambre du conseil pour entendre les experts, les témoins, les parents, tuteurs et autres personnes qui ont la garde du mineur, sur la personnalité du mineur. Le tribunal peut encore procéder à l'audition du mineur en chambre du conseil. Seuls les avocats ont le droit d'assister aux débats en chambre du conseil, à l'exception du mineur si le tribunal l'estime opportun.

Une restriction est encore prévue par la loi en son article 36 selon lequel les mineurs de moins de quinze ans ne peuvent assister aux audiences des cours et tribunaux que pour l'instruction et le jugement dirigés contre eux, lorsqu'ils ont été appelés comme témoins ou lorsque les tribunaux estiment leur présence nécessaire dans les affaires où leurs intérêts sont en jeu, et seulement



pendant le temps où leur présence est indispensable.

Enfin, l'article 38 de la loi prohibe la publication ou la diffusion de quelque manière de ces débats et tout élément qui seraient de nature à révéler l'iden-

---

**Le même magistrat peut statuer sur les mesures provisoires et quant au fond ce qui pose encore la question de son indépendance et de son impartialité.**

---

tité ou la personnalité de mineurs qui sont poursuivis ou qui font l'objet d'une mesure prévue par cette loi. La seule exception concerne les victimes d'infraction qui peuvent utiliser les seuls éléments du dossier qui leur sont nécessaires pour faire valoir leur droit à réparation et à cette seule fin. L'infraction à l'article 38 est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 2501 à 100.000 francs ou de l'une des deux peines seulement.

**La mesure de placement ordonnée par le Tribunal de la Jeunesse**

Comme toutes les mesures de garde, de préservation et d'éducation du mineur, la mesure de placement est une mesure facultative. Elle n'est pas limitée dans le temps sauf le terme général prévu par la loi qui est en principe l'âge de la majorité civile.

Ce terme général peut être néanmoins reporté dans les hypothèses suivantes:

- si le mineur est d'accord et si l'intérêt de ce dernier l'exige, jusqu'à un terme ne pouvant dépasser l'âge de 21 ans;
- s'il est imputé au mineur un fait constituant une infraction d'après la loi pénale, jusqu'à l'âge de 21 ans si le fait est qualifié de délit, jusqu'à l'âge de 25 ans si le fait est qualifié de crime punissable de réclusion, et jusqu'à l'âge de 38 ans si le fait est qualifié de crime punissable des travaux forcés;
- si le tribunal, après qu'une expertise médicale ait établi que le mineur se trouve dans un état d'infériorité physique ou mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions, a placé le mineur dans un établissement spécial

approprié à son état, jusqu'à l'âge de 25 ans.

Cette absence de limite dans le temps devrait, en principe, être compensée par la possibilité de révision prévue par l'article 37 précité de la loi qui doit permettre au tribunal d'adapter ses mesures à l'évolution du mineur.

Cet article permet au tribunal soit d'office, soit sur demande du ministère public, du mineur, des parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur, soit des agents de probation, de rapporter ou modifier les mesures prises et d'agir, dans les limites de la loi, au mieux des intérêts du mineur. Lorsque la demande de révision émane du mineur, des parents, tuteur ou autres personnes qui en ont la garde, elle ne peut être présentée qu'une année après que la décision soit devenue définitive, et en cas de décision de rejet de la demande de révision, à l'expiration d'un nouveau délai d'une année.

La mesure doit néanmoins faire l'objet d'une révision systématique tous les trois ans lorsque ses effets n'ont pas cessé dans l'intervalle.

Elle peut en tout état de cause être suspendue en application de l'article 12 qui prévoit que *"dans l'intérêt de leur éducation, et pour faciliter leur entrée dans la vie active et leur intégration sociale, les mineurs qui font l'objet d'une mesure de placement, de quelque nature qu'elle soit, peuvent obtenir des congés de la part du juge de la jeunesse"* et que *"les congés de courte durée ou de fin de semaine peuvent être accordés par les directeurs des établissements ou par les personnes à qui les mineurs sont confiés, à charge d'en informer préalablement le juge de la jeunesse"*.

Les raisons qui peuvent justifier la mesure de placement sont communes à toutes les mesures que le tribunal peut prendre sur base de l'article 1er. La mesure de placement a donc été, a priori, prévue par le législateur comme une mesure d'aide et de protection et non comme une punition, puisque tous les mineurs déferés devant le tribunal de Jeunesse peuvent faire l'objet de cette mesure, exception faite peut-être du placement auprès d'une institution de rééducation de l'Etat puisque l'article 10 de la loi prévoit que dans un tel cas, le tribunal peut prononcer cette

mesure conditionnellement, en spécifiant les conditions qu'il met au sursis, ce que laisse penser qu'il pourrait s'agir d'une véritable peine.

En tout état de cause, la mesure de placement est perçue comme la plus grave, notamment en raison de la privation de liberté qu'elle implique.

Force est de constater d'ailleurs dans ce contexte que le terme de mesure permet de contourner la difficulté, notamment l'application des principes fondamentaux du droit pénal, tels que ceux de la légalité des incriminations, de la proportionnalité entre la gravité de l'acte et la sanction, de la limitation de la durée des peines et même de la présomption d'innocence. En définitive, la loi sur la protection de la jeunesse ne constitue donc pas un rétrécissement du champ du droit pénal mais une extension de celui-ci.

La non applicabilité du principe de proportionnalité au mineur permet ainsi de constater qu'un majeur coupable d'un fait, de nature délictuelle par exemple, pourra subir une privation de liberté inférieure à celle du mineur ayant commis un fait identique. Ainsi par exemple en cas de vol simple, où le majeur ne pourra se voir condamné à une peine

d'emprisonnement supérieure à cinq ans, tandis que le mineur ayant commis un fait identique à l'âge de 14 ans pourra se voir placé jusqu'à l'âge de 21 ans accomplis, soit pendant 7 ans, dans un établissement de rééducation de l'Etat.

---

**En définitive, la loi sur la protection de la jeunesse ne constitue donc pas un rétrécissement du champ du droit pénal mais une extension de celui-ci.**

---

La mesure de placement a encore pour effet, indépendamment d'une quelconque faute des parents de faire perdre aux parents la plupart de leurs prérogatives. Ainsi, *"si le mineur est placé hors du domicile de ses parents, tuteurs ou gardiens, ceux-ci conservent uniquement un droit de visite et de correspondance"*. *"Le tribunal ou le juge de la jeunesse en fixe les modalités et peut même, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits ou de l'un d'eux sera suspendu"* (article 11) et *"quant à la personne du mineur, tous les autres attributs de l'autorité parentale sont transférés à la personne*

*ou à l'établissement à qui le mineur est confié, à l'exception du droit de consentir à l'adoption et au mariage du mineur"* (article 11).

Tout placement devrait avoir nécessairement pour objectif, dans la mesure du possible, la préparation du retour dans le milieu d'origine ou éventuellement, la préparation à l'autonomie. La Cour Européenne des Droits de l'Homme<sup>1</sup> a d'ailleurs précisé que la mesure de placement devait être une décision temporaire, à suspendre dès que les circonstances s'y prêtent, le but ultime étant de réunir à nouveau la famille. La position de la Cour s'appuie sur le respect de la vie familiale garantie notamment par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Le droit d'un parent et d'un enfant au respect de leur vie familiale implique un droit à des mesures destinées à les réunir.

Dans ce contexte, il n'est pas inutile de relever que par la loi du 10 août 1992 le législateur luxembourgeois n'a manifesté aucune préférence pour des solutions qui permettraient de laisser le mineur dans son milieu, en aidant simplement le groupe familial par des actions éducatives ou en lui imposant des obligations particulières. Certains des dispositifs législatifs d'autre pays signataires de la convention des droits de l'homme l'ont, par contre, expressément indiqué. Ainsi par exemple le Code civil français qui dispose en son article 375-2, à propos de l'assistance éducative, que *"chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel"* ou encore, partant de l'hypothèse que le dialogue au cours des entretiens avec le juge des enfants constitue une amorce d'une intervention éducative et qu'il en augmente les chances de succès, que le juge *"doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille"*<sup>2</sup> sollicitant du juge qu'il tente de convaincre la famille, aussi bien les adultes que le mineur, pour que la décision soit prise avec eux et qu'elle soit comprise et admise<sup>3</sup>.

**S. Lataste** (avocat)



<sup>1</sup> Cour Européenne des Droits de l'Homme, OLSEN / SUEDE, 24 mars 1988.

<sup>2</sup> Code civil français, article 375-1.

<sup>3</sup> Jurisclasseur civil, articles 371 à 387, Fasc 21.